



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Aménagement durable,
Urbanisme et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2015/DDT/ADUR/007 PRESCRIVANT LE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE PIERRE-LA-TREICHE**

**REVISION PARTIELLE DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES
DE LA VALLEE DE LA MOSELLE DE 1956**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562.1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les décrets 56-909 et 56-910 du 10 septembre 1956 portant approbation du plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la MOSELLE sur la commune de PIERRE-LA-TREICHE,

Vu l'arrêté DREAL-54PCE14PL47 du 23 décembre 2014 arrêtant que le PPRI de la commune de PIERRE-LA-TREICHE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Sur le rapport du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation de la MOSELLE sur le territoire de la commune de PIERRE-LA-TREICHE.

Ce PPRI se substituera aux dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la MOSELLE du 10 septembre 1956 uniquement sur le ban communal de PIERRE-LA-TREICHE.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT, les représentants de la collectivité et de la communauté de communes concernées. Elles feront l'objet de compte-rendus qui seront joints notamment au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de l'élaboration du PPRI pourront être relayées, à l'initiative de la commune et de la communauté de communes dans le bulletin d'information communal et intercommunal ou tout autre moyen à leurs dispositions.

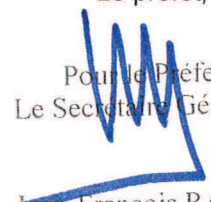
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de PIERRE-LA-TREICHE, à la présidente de la communauté de communes du Toulais et au président du Schéma de Cohérence Territorial Sud Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune et dans la communauté de communes et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien "l'Est républicain"

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de PIERRE-LA-TREICHE, la présidente de la communauté de communes du Toulais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **10 AVR. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Jean-François RAFFY